



PREMIER MINISTRE

SGAE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Secteur : MICA
Réf : CLG/ 2010/ 393

Paris, le 29 juillet 2010

Monsieur Michel Benhaïm
Président du Registre des denturologistes
de France
Place Lesdiguières
05230 Chorges

Monsieur,

Dans un courrier en date du 8 juin 2010, vous avez bien voulu nous interroger sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de prothésiste dentaire, denturologiste et hygiéniste dentaire.

Au préalable, nous vous rappelons que la directive 2005/36/CE a vocation à traiter uniquement les situations de ressortissants communautaires exerçant ou souhaitant exercer dans un autre Etat membre que leur Etat membre d'origine. En conséquence, les cas de ressortissants français exerçant en France ne sont pas régis par ce texte.

1. L'activité de fabrication de prothèses dentaires fait l'objet d'un encadrement spécifique. En effet, cette activité ne peut être exercée, en France, que par des chirurgiens dentistes ou par des prothésistes dentaires.

La profession de prothésiste dentaire est une profession artisanale réglementée en France par l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996. Les exigences de la directive 2005/36/CE pour les prothésistes dentaires ont été inscrites dans le décret n°98-246 du 2 avril 1998. Les chambres de métiers et de l'artisanat sont les autorités compétentes pour instruire les demandes de reconnaissance de qualification pour cette profession.

* Ainsi, dans le cas d'un ressortissant communautaire désireux de s'établir en France, le diplôme détenu par l'intéressé doit être celui qui est requis pour exercer dans l'Etat de provenance, lorsque ce dernier réglemente la profession. A défaut, la France peut refuser de reconnaître sa qualification pour un exercice sur son territoire.

A défaut de diplômes ou de titres, ces personnes doivent justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice de ce métier.

2. En revanche, les professions de denturologue et d'hygiéniste dentaire ne sont pas réglementées en France et il n'existe à ce jour aucune profession dont l'activité serait comparable et se rapprocherait de leur exercice en tant que tel.

En effet, les actes de ces professionnels tels qu'ils sont pratiqués dans 7 Etats membres de l'UE évoqués (Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Portugal) ainsi qu'en Suisse, sont exclusivement exercés en France par les chirurgiens-dentistes ou par les prothésistes dentaires dont la réglementation applicable est décrite ci-dessus.

Pour les chirurgiens-dentistes, l'article L. 4141-5 du code de la santé publique définit leur activité de manière très large. Elle comprend « *la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants* ».

Toute personne qui exercerait l'un de ces actes en tout ou partie sans avoir obtenu le titre ou l'équivalence du titre français de chirurgien-dentiste, serait passible des sanctions pénales applicables à l'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste.

L'article L. 4161-5 du même code dispose en effet que « *L'exercice illégal de la profession (...) de chirurgien-dentiste (...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* » et peut être assorti de peines complémentaires.

Conformément à l'esprit de la loi, la jurisprudence retient également une conception assez large des activités entrant dans le champ de compétence exclusif des chirurgiens-dentistes. Des actes simples ne comprenant aucune intervention chirurgicale comme un simple détartrage ou la seule pose d'une prothèse-dentaire par une personne autre qu'un chirurgien-dentiste sont susceptibles d'être qualifiés d'exercice illégal de l'art dentaire.

Par conséquent, un rapprochement avec la chirurgie dentaire ne serait pas envisageable. La profession qui se rapprocherait le plus de l'exercice des denturologistes, est donc sans doute celle de prothésiste-dentaire.

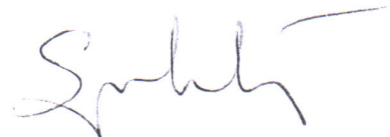
3. Pour ce qui est de l'Entente France-Québec, la directive européenne 2005/36 ne présente aucun lien avec celle-ci et donc a fortiori aucun lien avec les arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en découlant.

Ces textes ne prévoient pas non plus l'immigration de denturologistes ou d'hygiénistes dentaires en France. L'entente met simplement en place une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui font l'objet d'un consensus entre la France et le Québec, sous forme d'Arrangements mutuels.

Enfin pour ce qui est de l'ouverture d'une école de formation pour des professions n'existant pas en France, il n'y a pas à ce stade de projet de certification par les autorités publiques.

Cependant, aucune interdiction spécifique n'est prévue et le droit commun des sociétés s'applique. A ce titre, la communication et la publicité pour les formations dispensées seront strictement réglementées.

La Conseillère Juridique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Suzanne Von Coester', with a long horizontal stroke extending to the right.

Suzanne Von Coester